

Carte de crédit

Professionnel Diners Club^{MD}

Contrat du titulaire de carte

En vigueur le 6 juillet 2023



BMO



Votre contrat du titulaire de carte Professionnel Diners Club

Dans le présent contrat, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent au titulaire principal et à tout titulaire additionnel. Les termes « nous », « notre » et « nos » se rapportent à la Banque de Montréal. Les mots auxquels nous avons donné un sens particulier dans le présent contrat sont expliqués à l'article 1 du présent contrat.

Veuillez lire attentivement le présent contrat et le conserver pour consultation ultérieure. Il remplace tous les autres contrats que nous avons pu vous envoyer jusqu'à présent. Ce contrat ne vous engage à rien si vous nous retournez votre carte et si vous n'avez pas encore activé votre compte. Si vous n'avez pas activé votre compte et ne souhaitez pas être lié par le présent contrat, veuillez nous appeler pour vous assurer que votre compte est fermé. Lorsque vous avez demandé votre carte Professionnel Diners Club, vous avez accepté les modalités suivantes.

1. Au sujet de certains termes utilisés dans le présent contrat

Voici la définition de quelques-uns des termes du présent contrat :

- *achat* : une somme d'argent avancée par nous, facturée à votre compte, et correspondant au montant que vous avez payé avec votre carte pour des biens ou des services
- *avance de fonds* : une somme d'argent avancée par nous qui est facturée à votre compte. Nous traitons les opérations en quasi-espèces et les transferts de solde de la même façon que les avances de fonds
- *carte* : une carte Professionnel Diners Club fournie par nous ou n'importe quelle carte fournie par nous afin de la remplacer ou de la renouveler, ainsi que les terminaux de paiement que nous vous fournissons afin de vous permettre d'utiliser votre compte
- *carte additionnelle* : une carte que nous avons fournie à un titulaire additionnel
- *compte* : un compte de carte Professionnel Diners Club établi au nom du titulaire principal
- *délai de grâce* : le nombre de jours entre la date de votre relevé de compte et la date d'échéance du paiement indiquée sur ce relevé de compte
- *dette totale* : le total des achats, des avances de fonds, des frais d'intérêts, des autres frais et de tous autres montants pouvant être facturés au compte en application du présent contrat
- *NIP* : numéro d'identification personnel
- *opération* : un achat, une avance de fonds, des frais d'intérêts, d'autres frais, un paiement, un rajustement de crédit ou de débit, ou tout autre montant pouvant être facturé au compte

- *opération en quasi-espèces* : des opérations effectuées pour acheter des biens assimilables à de l'argent comptant ou convertibles en argent comptant. Les opérations en quasi-espèces comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les virements télégraphiques, mandats, chèques de voyage, jetons de casino et opérations de jeu (notamment les paris, paris hors-piste et paris de course), valeurs mobilières, billets de loterie appartenant à l'État, frais de justice (y compris les pensions alimentaires et les pensions alimentaires pour enfant), amendes, paiements de cautions et versements d'impôt.
- *période de facturation* : la période sur laquelle porte un relevé de compte
- *porte-carte* : le formulaire auquel votre carte est fixée lorsque vous la recevez
- *solde quotidien* : le solde quotidien défini au paragraphe 13a)
- *solde reporté* : la partie impayée du nouveau solde qui demeure impayée après la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte
- *solde total* : le montant indiqué sur votre relevé de compte comme étant le solde total de votre compte, c'est-à-dire la somme que vous devez en date de votre relevé de compte
- *titulaire additionnel* : chacune des personnes auxquelles nous avons fourni, à la demande du titulaire principal, une carte liée au compte du titulaire principal, y compris les personnes désignées en tant qu'« utilisateur autorisé » dans la demande de carte du titulaire principal
- *titulaire principal* : la personne qui a demandé une carte et au nom de laquelle nous avons ouvert un compte.

Certains termes utilisés dans le présent contrat ont des dispositions équivalentes au Québec (requis par la Loi sur la protection du consommateur du Québec). Nous les avons indiqués ci-dessous :

Termes utilisés dans le contrat du titulaire	Sens correspondant prévu dans la Loi sur la protection du consommateur (Québec)
Limite de crédit	Crédit consenti
Frais d'intérêts	Frais de crédit
Taux d'intérêt annuel	Taux de crédit
Délai de grâce	Délai pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf pour les avances en argent, de payer des frais de crédit
Versement minimal	Versement périodique minimal requis
Frais annuels; Autres frais	Il est possible que nous communiquions à l'Emprunteur d'autres frais à sa charge prévus dans le présent contrat, notamment des frais pour retour de paiements, duplicata de relevés, avances de fonds, opérations en quasi-espèces, paiements de factures, chèques, rachats, comptes inactifs.

2. Propriétaire de la carte

Votre carte nous appartient. Vous ne pouvez la céder à qui que ce soit. Vous êtes la seule personne autorisée à utiliser votre carte.

3. Utilisation de votre carte

Vous pouvez faire un achat ou obtenir une avance de fonds en vous servant de votre carte ou de n'importe quelle autre façon permise par nous. Vous nous autorisez à facturer à votre compte le montant de tous les achats que vous effectuez et de toutes les avances de fonds que vous obtenez.

Vous ne devez pas utiliser votre carte pour obtenir une avance de fonds d'un commerçant.

Si vous faites un achat ou obtenez une avance de fonds en indiquant simplement votre numéro de carte et sans montrer votre carte physique, nous traiterons l'opération de la même façon que si vous aviez utilisé votre carte physique et signé un bordereau de vente ou d'avance de fonds.

Vous devez signer votre carte immédiatement après l'avoir reçue. Vous ne devez pas utiliser votre carte après la date d'expiration indiquée sur votre carte. Vous ne devez pas utiliser votre carte ni votre compte dans un but interdit par la loi, notamment pour acheter des biens ou des services interdits par les lois en vigueur où vous habitez. Vous ne pouvez utiliser votre carte que de la façon qui est permise dans le présent contrat. Pour des raisons de sécurité, nous pouvons surveiller les opérations inhabituelles.

4. Autres avantages et services offerts avec la carte

Les modalités qui s'appliquent à votre carte figurent au présent contrat. Si d'autres avantages ou services sont ajoutés à votre carte, nous vous enverrons des modalités distinctes applicables à ces avantages et services additionnels. Nous pouvons modifier ou retirer tout avantage ou service offert avec la carte en tout temps, sans vous en informer à l'avance. Si vous résidez au Québec, tout avis concernant une modification ou un retrait sera transmis conformément aux modalités applicables à ces avantages et services supplémentaires.

Il se peut que vous receviez de l'information sur des biens ou des services offerts par nous ou par certaines autres entreprises, notamment nos sociétés affiliées. Nous sommes responsables seulement des biens et services que nous offrons.

5. Votre limite de crédit

Votre limite de crédit totale s'applique à votre compte, même si plusieurs cartes sont liées au compte. Votre limite de crédit est indiquée sur votre porte-carte et sur vos relevés de compte. Nous devons obtenir le consentement exprès du titulaire principal avant d'augmenter la limite de crédit. Nous pouvons réduire votre limite de crédit en tout temps, sans vous en informer à l'avance.

Vous n'êtes pas autorisé à dépasser la limite de votre crédit. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous

dépassez la limite de crédit, vous devrez verser les frais de dépassement de limite indiqués sur votre porte-carte ou dans tout avis de notre part.

6. Votre responsabilité à l'égard de la dette totale et votre autorisation pour la communication de renseignements

Sous réserve du présent article et de l'article 7, le titulaire principal est tenu de rembourser la dette totale. Cette disposition s'applique, que le titulaire principal ait contracté la dette totale ou non, que la dette totale excède votre limite de crédit ou non et quelle que soit la façon dont la dette totale a été engagée. Vous ne devez utiliser ni votre compte ni aucun autre compte de carte de crédit avec nous pour rembourser une partie ou l'ensemble de la dette totale.

Vous nous autorisez expressément à communiquer les renseignements vous concernant et concernant votre compte aux titulaires additionnels et à joindre les titulaires additionnels pour leur communiquer de tels renseignements.

7. Votre responsabilité en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive d'une carte

Restriction de l'utilisation de votre numéro d'identification personnel (NIP), de votre carte et de votre compte

Vous devez protéger votre compte. Vous devez prendre les précautions raisonnables nécessaires pour éviter que votre carte, votre NIP, vos chèques et les renseignements sur votre compte ne soient perdus, volés ou utilisés de manière abusive.

Pour protéger votre NIP :

- vous ne devez pas volontairement dévoiler votre NIP;
- vous devez garder votre NIP dans un endroit séparé de votre carte;
- vous ne devez pas inscrire votre NIP sur votre carte;
- vous ne devez pas choisir un NIP qui s'inspire de votre nom, de votre date de naissance, de vos numéros de téléphone, de votre adresse ou de votre numéro d'assurance sociale.

Si vous ne protégez pas adéquatement votre NIP, vous pourriez être tenu responsable des opérations non autorisées effectuées au moyen de votre compte.

Vous ne devez jamais permettre à une personne autre qu'un titulaire de carte d'utiliser votre carte, vos chèques ou votre compte. Si toutefois cela se produit, vous serez responsable de toutes les opérations, ainsi que des intérêts, frais et pertes qui en découlent, même si la personne qui a utilisé la carte n'a pas atteint l'âge de la majorité ou n'a pas respecté les conditions que vous aviez établies pour son utilisation de la carte ou du compte.

Utilisation non autorisée et responsabilité

Vous devez nous informer immédiatement par téléphone si vous soupçonnez la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée de votre carte, de votre NIP, d'un chèque ou des renseignements sur votre compte. Vous pouvez communiquer avec nous comme

il est indiqué à la section 29. Nous pouvons prendre toutes les mesures que nous jugeons nécessaires pour récupérer toute carte touchée et signaler la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée aux autorités appropriées.

En général, votre responsabilité maximale à l'égard de la perte, du vol ou de l'utilisation non autorisée d'une carte, d'un NIP, d'un chèque ou des renseignements sur un compte est de 50 \$ par transaction, sauf si vous avez fait preuve de négligence grave ou, au Québec, commis une faute lourde dans la protection de votre carte, de votre NIP, de votre chèque ou des renseignements sur votre compte.

Si quelqu'un utilise votre carte ou votre compte sans votre autorisation, vous serez dégagé de toute responsabilité si vous respectez tous les critères suivants :

- vous n'avez pas contribué à l'utilisation non autorisée de votre carte;
- vous avez pris les précautions raisonnables pour protéger votre carte et votre NIP;
- vous nous avez avisés par téléphone (voir la section 29 pour les coordonnées) immédiatement après la perte, le vol ou l'utilisation abusive de votre carte ou de vos chèques, ou dès le moment où vous avez soupçonné que quelqu'un d'autre connaissait votre NIP.

Si vous nous signalez la perte, le vol ou le risque d'une utilisation non autorisée de votre carte, de votre NIP, de vos chèques ou des renseignements sur votre compte, vous ne serez pas tenu responsable de l'utilisation non autorisée par une autre personne de la carte, du NIP, du chèque ou des renseignements sur le compte une fois que nous aurons reçu le rapport.

Vous acceptez de collaborer et de contribuer à toute enquête que nous pourrions mener relativement à l'utilisation non autorisée que vous nous rapportez avant que nous envisagions de vous rembourser toute perte. À cet égard, nous pourrions notamment exiger que l'incident soit signalé à la police.

8. Facturation de nos frais

Nous facturerons à votre compte les frais applicables indiqués sur le porte-carte ou sur tout avis que nous vous transmettrons.

9. Opérations en monnaie étrangère

Nous convertissons en dollars canadiens les opérations effectuées dans une autre monnaie en utilisant le taux de conversion Mastercard^{MD†} en vigueur le jour où l'opération est inscrite à votre compte. Le taux de conversion Mastercard est le taux que nous payons à Mastercard International Incorporated, majoré du pourcentage que nous vous indiquons de temps à autre. Ce taux peut être différent du taux en vigueur le jour où l'opération a été effectuée.

10. Taux d'intérêt promotionnels et transfert de solde

Nous pourrions, à l'occasion, offrir des taux d'intérêt promotionnels d'une durée limitée sur les nouvelles opérations admissibles liées aux transferts de soldes, aux avances de fonds et/ou aux achats. Les taux d'intérêt promotionnels ne

seront appliqués que si votre compte est en règle et si vous ne dépassez en aucun temps votre limite de crédit. Lorsqu'un taux promotionnel prend fin, votre taux d'intérêt courant sera appliqué. Les offres promotionnelles seront également sujettes aux modalités supplémentaires qui seront énoncées dans l'offre.

11. Paiements

Nous traitons vos paiements le jour où nous les recevons. Vous devez vous assurer que nous recevons toujours votre paiement au plus tard à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte.

Si la date d'échéance de votre paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province ou le territoire où, d'après nos dossiers, vous habitez et si nous recevons votre paiement le jour ouvrable qui suit cette date d'échéance, ce paiement sera réputé avoir été effectué à temps. Si l'adresse sur votre relevé de compte est à l'extérieur du Canada, nous nous servirons des jours fériés fédéraux du Canada pour établir si votre paiement est réputé avoir été effectué à temps.

12. Intérêts sur les avances de fonds, les achats et les frais

- a) Nous calculons les frais d'intérêts sur les avances de fonds à compter du jour où l'opération en question est effectuée jusqu'au jour où nous recevons le paiement intégral. Il n'y a pas de délai de grâce pour les avances de fonds.
- b) Nous ne facturons pas d'intérêts sur les achats et les frais qui figurent pour la première fois sur votre relevé de compte si vous payez votre nouveau solde en entier dans le délai de grâce figurant sur votre porte-carte ou dans tout avis de notre part.
- c) Si vous ne payez pas votre nouveau solde en entier, les frais d'intérêts sur ces achats et frais figureront sur votre prochain relevé mensuel. Nous facturerons les frais d'intérêts de façon rétroactive à compter de la date des achats et des frais jusqu'au jour où nous recevons le paiement intégral.

13. Comment nous calculons les frais d'intérêts

Les taux d'intérêt que nous facturons sont, selon le cas :

- les taux d'intérêt annuels applicables aux avances de fonds et aux achats indiqués sur le porte-carte ou dans tout avis de notre part; ou
- les taux d'intérêt promotionnels que nous pourrions vous offrir.

Vos taux d'intérêt annuel et quotidien sont indiqués sur votre relevé de compte. Le montant d'intérêts que nous vous facturons sur chaque relevé de compte est calculé comme suit :

- Nous déterminons d'abord votre solde quotidien moyen en additionnant les montants portant intérêts dus chaque jour et en divisant le montant total par le nombre de jours couvrant la période du relevé.
- Nous déterminons ensuite le taux d'intérêt quotidien en divisant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours dans l'année.

Nous calculons vos frais d'intérêts en multipliant le solde quotidien moyen par le taux d'intérêt quotidien pour ensuite multiplier ce chiffre par le nombre de jours dans la période couverte par le relevé.

Lorsque différents taux d'intérêt s'appliquent aux catégories de transactions (comme les achats, les avances de fonds, les transferts de soldes), les frais d'intérêts sont alors calculés en fonction de votre solde quotidien moyen pour chacun de ces taux. Votre relevé de compte indique les frais d'intérêts correspondant à chaque catégorie. Si votre taux d'intérêt change durant la période couverte par le relevé, nous calculerons l'intérêt en utilisant le taux en vigueur à la fin de la période.

14. Répartition des paiements entre vos opérations

Lorsque nous recevons un paiement, nous l'utilisons pour payer le montant minimum figurant sur votre relevé de compte dans l'ordre suivant :

- premièrement, les intérêts figurant sur votre relevé de compte;
- deuxièmement, les frais figurant sur votre relevé de compte, y compris, sans s'y limiter, les frais annuels de carte, les frais pour avances de fonds, les frais pour des avantages et des services optionnels;
- troisièmement, les primes d'assurances figurant sur votre relevé de compte;
- quatrièmement, les opérations figurant sur votre relevé de compte, y compris le plus élevé des montants suivants : tout montant en souffrance sur votre relevé de compte ou le montant par lequel votre nouveau solde excède votre limite de crédit;
- cinquièmement, les frais qui ne figurent pas encore sur votre relevé de compte;
- sixièmement, les opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé de compte.

Votre paiement sera affecté aux soldes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, en commençant par les éléments dont le taux d'intérêt est le plus bas dans chacune de celles-ci et jusqu'aux éléments dont le taux d'intérêt est le plus élevé dans chacune des catégories.

Si vous versez plus que le montant minimal exigé, l'excédent de votre paiement sera affecté comme suit au solde restant :

- premièrement, tous les éléments qui ont le même taux d'intérêt seront classés dans la même catégorie;
- deuxièmement, l'excédent de votre paiement minimal sera affecté aux catégories ayant divers taux d'intérêt en proportion du pourcentage du solde restant correspondant à chacune de ces catégories; par exemple, si vos achats correspondent à 60 % de votre solde restant et vos avances de fonds correspondent à 40 % de ce solde restant, 60 % de l'excédent de votre paiement sera affecté à vos achats et 40 % de cet excédent sera affecté à vos avances de fonds.

Si vous versez plus que le solde indiqué sur votre relevé de compte, l'excédent payé sera affecté aux opérations qui ne

figurent pas encore sur votre relevé de compte, en appliquant la méthode de répartition de paiements décrite ci-dessus.

15. Votre versement minimal

Vous pouvez régler le solde entier de votre compte en tout temps. Au plus tard à l'échéance du prochain paiement figurant sur votre relevé de compte, vous devez au moins payer le versement minimal.

Si vous résidez à l'extérieur du Québec :

Votre versement minimal sera le plus élevé de (i) 10,00 \$; ou (ii) 2,00 % de votre nouveau solde plus le plus élevé des montants suivants :

- tout montant en souffrance sur votre relevé de compte;
- tout montant de votre nouveau solde excédant votre limite de crédit.

Si votre nouveau solde est de 10,00 \$ ou moins, vous devez le payer en entier;

Si vous résidez au Québec :

Les modalités de versements minimaux suivantes s'appliquent : Votre versement minimal sera le plus élevé des montants suivants : (i) le pourcentage de votre solde à payer indiqué ci-dessous plus tout montant en souffrance sur votre relevé de compte; ou (ii) le montant de votre nouveau solde excédant votre limite de crédit; ou (iii) 10,00 \$. Si votre nouveau solde est de 10,00 \$ ou moins, vous devez le payer en entier.

Relevés de cartes de crédit générés durant les périodes suivantes	Pourcentage du solde à payer exigible
Du 1 ^{er} août 2019 au 31 juillet 2020	2,50 %
Du 1 ^{er} août 2020 au 31 juillet 2021	3,00 %
Du 1 ^{er} août 2021 au 31 juillet 2022	3,50 %
Du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2023	4,00 %
Du 1 ^{er} août 2023 au 31 juillet 2024	4,50 %
À partir du 1 ^{er} août 2024	5,00 %

16. Estimation de la période de remboursement

Lorsque nous calculons le nombre d'années et de mois requis pour rembourser un solde inscrit dans un relevé de compte, si vous ne payez que le versement minimal exigé chaque mois à la date d'échéance du paiement, nous supposons que le taux d'intérêt annuel alors en vigueur sur les achats s'appliquera pour toute la période de remboursement. Nous utilisons d'autres hypothèses semblables, tel que requis par la loi, ou dans la mesure permise par les lois applicables.

17. En cas de problème avec un commerçant

Nous ne sommes pas responsables des problèmes que vous pourriez rencontrer avec un commerçant ou si un commerçant n'acceptait pas votre carte. Même si vous avez un problème avec un commerçant, vous demeurez responsable de la dette totale.

Tout problème que vous pourriez avoir avec un commerçant doit être réglé directement avec lui.

Si un commerçant vous accorde un remboursement et que nous recevons une note de crédit de sa part, nous porterons le crédit à votre compte le jour où nous recevrons la note. Les remboursements accordés par un commerçant ne sont pas pris en compte dans le versement minimal exigé par le présent contrat.

18. Limite de responsabilité

Nous tentons de faire en sorte que vous puissiez utiliser votre carte en tout temps. Il se pourrait toutefois que vous soyez dans l'impossibilité d'utiliser votre carte en raison de problèmes de système ou de communication impliquant un commerçant, Mastercard International Inc. ou nous-mêmes. Nous pouvons également bloquer l'utilisation de votre carte sans vous en aviser si nous suspectons une utilisation non autorisée ou frauduleuse de celle-ci. Nous déclinons toute responsabilité si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser votre carte.

19. Vos relevés de compte

Nous vous fournirons un relevé de compte chaque mois au cours duquel une opération a été inscrite au compte ou un solde est dû à la fin de la période de facturation. Vous devez nous aviser par écrit, au plus tard 30 jours après la date de votre relevé de compte, si vous remarquez qu'il y a des erreurs ou qu'il manque des renseignements dans ce relevé de compte. Si vous ne nous dites rien, vous reconnaissez l'exactitude de votre relevé de compte, sauf s'il s'agit d'un montant que nous avons incorrectement inscrit au compte, auquel cas nous pouvons le contrepasser en tout temps. Si, pour quelque raison que ce soit, nous ne pouvons pas vous envoyer votre relevé de compte à temps, par exemple, parce qu'il y a une grève des employés des postes, vous devez communiquer avec nous au moins une fois par mois pour obtenir les renseignements dont vous avez besoin pour continuer de verser les paiements requis.

Si votre relevé de compte nous est retourné parce que l'adresse est incorrecte, nous cesserons de vous envoyer des relevés de compte et pourrions vous empêcher d'utiliser votre compte jusqu'à ce que vous nous indiquiez votre adresse courante. Il vous incombe de nous fournir ces renseignements.

20. Paiements préautorisés aux commerçants

Vous êtes responsable de tous les paiements préautorisés facturés au compte, même une fois que votre compte a été fermé par vous ou par nous. Si vous voulez mettre fin à ces paiements, vous devez l'indiquer par écrit au commerçant et vérifier sur vos relevés de compte mensuels que les paiements ont été annulés. Si le commerçant continue de facturer des montants à votre compte bien que vous lui ayez demandé d'annuler les paiements préautorisés, nous pourrions vous aider si vous nous fournissez une copie de l'avis écrit que vous avez fait parvenir au commerçant ainsi que tout autre renseignement que nous pourrions vous demander. Vous devez nous fournir sur demande

une copie de l'avis que vous avez fait parvenir au commerçant à cet effet. Si le numéro ou la date d'expiration de votre carte change, vous devez communiquer le nouveau numéro et la nouvelle date d'expiration aux commerçants avec lesquels vous avez des ententes de paiements préautorisés. Si nous émettons une carte de remplacement à votre intention, les factures payées automatiquement à partir de votre compte continueront de l'être si le commerçant est inscrit au Service de mise à jour automatique des informations de facturation de Mastercard. Ce service communique aux commerçants inscrits les données relatives à votre nouveau numéro de compte, afin que vos règlements de factures automatiques puissent être maintenus.

21. Annulation de votre carte

Nous pouvons faire l'une ou l'autre des choses suivantes sans préavis :

- annuler une ou plusieurs cartes liées au compte
- annuler les droits et privilèges liés à votre carte
- fermer votre compte.

Si nous annulons votre carte, vous retirons vos droits et privilèges ou fermons le compte :

- nous pouvons saisir votre carte
- vous ne pouvez pas utiliser votre carte ou votre compte
- vous devez détruire votre carte
- vous devez payer immédiatement la dette totale, à défaut de quoi nous pourrions utiliser les fonds que vous avez en dépôt auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées pour réduire votre dette totale
- vous devez payer les honoraires et les frais juridiques que nous engageons pour récupérer les sommes que vous nous devez
- vous devez annuler toutes vos ententes de paiements préautorisés sur le compte.

Le titulaire principal peut annuler sa carte ou n'importe quelle carte additionnelle en tout temps. Pour ce faire, le titulaire principal doit nous en aviser en communiquant avec nous (voir l'article 29). Si le titulaire principal annule sa carte, nous annulerons toutes les cartes additionnelles liées au compte.

22. Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur (Québec) (Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de nous prévaloir de cette clause, nous devons vous faire parvenir un avis écrit et un relevé de compte. Dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle vous recevez l'avis et le relevé de compte, vous pouvez :

- a) soit remédier au fait que vous êtes en défaut;
- b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Vous aurez avantage à consulter les articles 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

23. Modifications au présent contrat

Nous pouvons modifier le présent contrat, quelque renseignement que ce soit indiqué sur le porte-carte ou les taux d'intérêt et les frais en vous en avisant par écrit, conformément à la loi. Tous les changements que nous apporterons s'appliqueront au solde de votre compte au moment des modifications apportées et une fois que nous aurons apporté ces modifications.

24. Envoi de relevés de compte et d'autres avis

Nous fournirons des relevés de compte et des avis au titulaire principal. Les renseignements seront envoyés par la poste aux adresses figurant dans nos dossiers, à moins que nous ne décidions ensemble d'une autre méthode. Si ces adresses changent, vous devez nous en aviser immédiatement.

25. Programme Club Rewards^{MC}

Tous les achats, moins les remboursements, rapportent des points Club Rewards. Par contre, les avances de fonds, les frais (d'intérêts, de service ou autres) et les paiements ne donnent pas droit à ces points. Pour obtenir un complément d'information sur les modalités du programme Club Rewards, consultez le catalogue Club Rewards de Diners Club ou le site Web www.clubrewards.dinersclubcanada.com.

26. Cession du présent contrat

Nous pouvons en tout temps céder à un tiers le présent contrat ou l'une ou l'autre de ses modalités.

27. Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur (Québec)

(Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit)

- 1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le commerçant de crédit variable ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service.

Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé

ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

- 2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

- 3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

- 4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$ par transaction. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.
- 5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

- 6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les 21 jours suivant la date de la fin de la période, aucuns frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.
- 7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.
- 8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

28. Vos renseignements personnels

Pour en savoir plus sur la façon dont nous recueillons, utilisons, divulguons et protégeons vos renseignements personnels, vos choix et vos droits, veuillez consulter notre Code de confidentialité (que vous pouvez obtenir à l'adresse [bmo.com/confidentialite](https://www.bmo.com/confidentialite) ou dans toutes nos succursales).

Communication de vos renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont partagés avec le réseau de cartes (par exemple, Visa et Mastercard) afin d'opérer ou d'administrer le système de paiement par cartes qui soutient les produits, services ou comptes que vous détenez chez nous (y compris les produits ou services fournis ou mis à disposition par le réseau de cartes faisant partie de vos produits, services ou comptes chez nous), ou pour toute promotion que le réseau de cartes peut mettre à votre disposition.

BMO Groupe financier désigne la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées. Nous communiquons vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, à d'autres entités de BMO Groupe financier, dans la mesure permise par la loi pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous, vos représentants autorisés et vos bénéficiaires;
- gérer l'ensemble de notre relation avec vous;
- offrir une meilleure expérience client;
- répondre à vos besoins à mesure qu'ils évoluent;
- gérer nos activités.

Vos choix

Communication des renseignements : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre de communiquer des renseignements concernant votre compte à d'autres entités de BMO Groupe financier, mais vous comprenez que nous communiquerons vos renseignements personnels lorsque deux sociétés affiliées ou plus de BMO Groupe financier vous fourniront des produits ou des services qu'elles offrent conjointement.

Marketing direct : Vous pouvez choisir de ne pas nous permettre d'utiliser vos coordonnées à des fins de marketing direct, que ce soit par la poste, par téléphone ou par courriel, pour vous informer des produits et des services qui, à notre avis, peuvent vous intéresser et vous être utiles.

Pour en savoir plus sur la façon de retirer votre consentement, reportez-vous à la section « Nous joindre » de notre Code de confidentialité.

Décisions automatisées : Nous utiliserons également vos renseignements personnels pour prendre des décisions en temps réel en utilisant des outils pour automatiser le traitement de vos renseignements personnels, par exemple, pour approuver ou refuser votre prêt. Ces décisions peuvent avoir une incidence sur les produits, les prix, les services ou les caractéristiques que nous pouvons vous offrir et sont également utilisées pour vous protéger contre la fraude.

29. Nos coordonnées et marche à suivre en cas de plainte

Nos coordonnées

Service à la clientèle

Si vous avez des questions au sujet du présent contrat, veuillez communiquer avec nous en composant le 1-800-263-2263.

De 8 h à 23 h (heure locale) 7 jours sur 7

Pour les clients sourds ou malentendants, BMO reçoit (en tout temps) les appels de fournisseurs de services de relais tiers formés pour relayer les communications par l'intermédiaire d'un service de relais téléphonique ou vidéo.

Pour une carte perdue ou volée et l'aide d'urgence à l'étranger, composez en tout temps :

1-800-361-3361 (sans frais au Canada et aux É.-U.)

514-877-0330 (appels internationaux à frais virés)

Nous sommes ici, pour vous – Processus de résolution des plaintes

Si vous avez une préoccupation ou souhaitez formuler une plainte, n'hésitez pas à nous le signaler, afin de nous permettre de remédier à la situation. Le processus de traitement des plaintes de BMO est expliqué dans la brochure **Nous sommes ici, pour vous – Résolution de différends**, disponible en ligne à l'adresse <https://www.bmo.com/principal/a-propos-de-nous/resolution-de-differends>, ainsi que dans toutes les succursales BMO Banque de Montréal.

Notre engagement envers vous

BMO Groupe financier vous remercie de lui donner l'occasion de vous aider à réaliser vos objectifs financiers actuels et futurs. Notre priorité est le client. Nous nous engageons à vous servir dans un souci d'excellence et de vous aider le mieux possible à atteindre vos objectifs. Pour ce faire, nous devons vous écouter attentivement, chercher constamment à améliorer les rapports que nous avons avec vous et mériter le privilège d'être votre fournisseur de services dans le domaine financier.

BMO



^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal. ^{MD/MC} Diners Club, Diners Club International (figurant avec ou sans le logo Diners Club), le logo Diners Club et Club Rewards sont des marques de commerce et des marques de service de Diners Club International Ltée. La Banque de Montréal est un utilisateur autorisé des marques. ^{MD†} Mastercard est une marque de commerce déposée, et le logo formé de deux cercles imbriqués est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated. Utilisée sous licence.